

DECISION N° 055/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « VITAL & Design » n° 70007

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 70007 de la marque « VITAL & Design » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 août 2013 par la société PATISEN S.A, représentée par Monsieur Doudou SAGNA ;
- Vu** la lettre n° 02902/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 27 septembre 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « VITAL & Design » n° 70007 ;

Attendu que la marque « VITAL & Design » a été déposée le 11 janvier 2012 par la société MARGAFRIQUE et enregistrée sous le n° 70007 dans la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 3/2012 paru le 06 juin 2013 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société PATISEN S.A fait valoir, qu'elle est propriétaire de la marque « VITAL + Vignette » n° 53555 déposée le 07 mars 2006 dans la classe 29 pour la « margarine pasteurisée », suite à une cession totale conclue avec la société SATREC régulièrement inscrite le 10 juillet 2012 ; que cet enregistrement n'a fait l'objet ni de déchéance, ni de radiation et est actuellement en vigueur ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la société MARGAFRIQUE a déposé la marque « VITAL & Design » n° 70007 pour la commercialisation de « la margarine » de la même classe 29 ; que cette marque est une reproduction à l'identique de sa marque antérieure et viole ainsi ses droits en ce qu'elle est susceptible de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion est présumé exister comme le prévoit l'article 7 (2) de l'Annexe III dudit Accord ; qu'il y a lieu de radier la marque « VITAL & Design » n° 70007 du déposant ;

Attendu que la société MARGAFRIQUE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PATISEN S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 70007 de la marque « VITAL & Design » formulée par la société PATISEN S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 70007 de la marque « VITAL & Design » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société MARGAFRIQUE, titulaire de la marque « VITAL & Design » n° 70007, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

Le Directeur Général



Paulin EDOU EDOU